

# Vous travaillez dans le secteur du gardiennage?

## Les primes syndicales, la prime de fin d'année ou les allocations extraordinaires de vacances vont être payées!

### CP 317: Gardiennage

#### Allocation extraordinaire de vacances (pour les ouvriers uniquement)

L'allocation exceptionnelle de vacances, équivalente à **8,33 % du total des revenus annuels bruts** entre le 01/10/2019 et le 30/09/2020, va être payée à **partir du 7 décembre** (avec la prime syndicale).

L'allocation exceptionnelle de vacances est calculée au prorata du nombre de mois prestés et/ou assimilés pendant la période de référence.

Une allocation inférieure à 12,39 € ne sera pas payée.

#### Prime de fin d'année (pour les employés uniquement)

La prime de fin d'année est payée en même temps que le salaire du mois de décembre et correspond à un 13<sup>ème</sup> mois complet (selon les prestations sur l'année).

#### Prime syndicale (pour ouvriers et employés)

La prime syndicale s'élève à **145 euros** OU 12,08 euros par mois presté et/ou assimilé.

**Période de référence** : du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Pour prétendre à la prime syndicale, les ouvriers doivent atteindre au cours de l'année, une moyenne mensuelle de 90 heures de travail ou assimilées dans le secteur.

Une prestation de 10 jours de travail ou assimilés, par mois donne droit à 1/12<sup>ème</sup> de la prime syndicale.

La prime syndicale sera **payée en janvier pour les employés** et est payée **en décembre pour les ouvriers**.

Votre Liberté Votre Voix

